



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Calcul des pensions

Question écrite n° 5703

### Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de M le ministre de la défense sur la situation des sous-officiers, qui ayant pris leur retraite proportionnelle avant 1964, ne bénéficient pas des avantages - pension au taux de grade et majoration pour enfants - accordés aux pensionnés depuis cette date. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de revoir rapidement ce problème afin de régler cette inégalité de traitement des intéressés.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux de grade. Aucune disposition dans cette loi ne prévoyant un effet rétroactif, elle n'est pas appliquée aux militaires rayés des cadres avant le 3 août 1962 qui perçoivent une pension aux taux du soldat. Cette position a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat. Régulièrement, les associations de retraités demandent que cette mesure soit applicable avant le 3 août 1962. Elles ont également souhaité que soit obtenue la proportionnalité de la pension d'invalidité à la rémunération, qui n'est pas assurée pour tous les militaires. Cette question est actuellement en cours d'examen en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget et le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Par ailleurs, le bénéfice de la majoration pour enfants, qui serait susceptible d'être accordé aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964, intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils et échappe donc par sa portée générale à la seule compétence du ministre de la défense.

### Données clés

**Auteur :** [Mme David Martine](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5703

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 novembre 1988, page 3380